

## Dépêche AEF : Isolement, attestation sur l'honneur, personnels vulnérables... Les consignes sanitaires dans les établissements scolaires mises à jour

5-6 minutes

---

Le ministère de l'Éducation nationale a mis à jour les consignes sanitaires à suivre pendant la période de pandémie de Covid-19. Ainsi, la période d'isolement des personnes atteintes par le virus, des "contacts à risques" ou des personnes ayant des symptômes est réduite de 14 à 7 jours. Aussi, le retour dans l'établissement de l'élève peut se faire uniquement grâce à une attestation sur l'honneur de ses parents, et non plus avec un avis médical. Les recommandations pour les personnels vulnérables ont aussi été précisées.



Le retour dans l'établissement de l'élève peut se faire uniquement grâce à une attestation sur l'honneur de ses parents, et non plus avec un avis médical Pixabay - Victoria Borodina

Au 16 septembre 2020, 81 écoles ou établissements scolaires ainsi que 2 100 classes sont fermés en raison de l'épidémie de Covid-19, a indiqué Jean-Michel Blanquer sur LCI. Il y a une semaine, 28 écoles et 260 classes étaient fermées ([lire sur AEF](#))

[info](#)).

La veille, le ministère de l'Éducation nationale a mis à jour la "[foire aux questions](#)" sur la gestion du Covid dans les écoles et établissements scolaires ([lire sur AEF info](#)), pour les mettre en cohérence avec les nouvelles directives gouvernementales, annoncées par le Premier ministre Jean Castex le 11 septembre ([lire sur AEF info](#)). Ces consignes donnent la possibilité aux "préfets de département et aux autorités sanitaires de renforcer les mesures au regard des particularités locales après avis de l'autorité académique" (lire sur AEF info [ici](#) et [ici](#)). Voici les changements.

**Isolement réduit.** Lorsqu'un élève ou un personnel est atteint par la Covid-19 ("cas confirmé"), il doit désormais être "placé en isolement" et "ne pas se rendre à l'école avant le délai défini par son médecin", soit "7 jours après le prélèvement positif". Il est néanmoins précisé que cette durée peut être prolongée "en cas de persistance des symptômes". La durée de l'isolement est ainsi réduite, puisqu'elle était auparavant de 14 jours.

Même consigne pour les personnes présentant des symptômes et les "contacts à risques" : "Les élèves et personnels identifiés comme contacts à risque ne sont pas accueillis dans l'établissement jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé".

En outre, l'enfant vivant sous le même toit qu'un "cas confirmé" doit rester au domicile "tant que le cas confirmé est malade et jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé. L'enfant bénéficie alors de la continuité pédagogique mise en œuvre par son école ou établissement scolaire".

**Attestation sur l'honneur.** Lorsqu'une personne présente des symptômes, le directeur d'école ou le chef d'établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école avant d'avoir consulté un médecin.

Mais, alors que l'élève devait apporter un avis médical pour pouvoir revenir à l'école, désormais, lui ou ses responsables légaux doivent simplement "attester par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit". Sans cette attestation, l'élève peut revenir 7 jours après l'apparition des symptômes, s'il n'a pas de fièvre.

Pour les personnels, le retour peut se faire "si un test n'a pas été prescrit ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif".

Même chose pour les contacts à risques : "Les responsables légaux des élèves doivent attester sur l'honneur de la réalisation du test dans les délais prescrits (7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé) et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire est maintenue jusqu'à sa production et pour une durée maximale de 14 jours".

**Personnels vulnérables.** Le ministère précise ses recommandations pour les personnels qui présentent un des facteurs de vulnérabilité à la Covid-19 ou qui partage leur domicile avec une personne vulnérable. Après avoir prévenu leur responsable hiérarchique, ils peuvent "être autorisés à exercer en télétravail si leurs fonctions peuvent être exercées à distance, dans la mesure où cela est compatible avec les nécessités du service et selon les formes de droit commun (maximum 3 jours par semaine)".

En cas de télétravail impossible, "les personnels exercent sur leur lieu de travail habituel où toutes les mesures de protection seront prises avec notamment la mise à disposition de masques chirurgicaux (masques à usage médical de type II) à l'agent qui devra le porter en permanence". Il est précisé que "des aménagements horaires peuvent être accordés s'ils sont compatibles avec les nécessités de service" et que "des adaptations du poste de travail pourront être mises en œuvre".